Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 11 (1981)

Heft: 6

Rubrik: SOS consommateurs : faut-il protéger les consommateurs?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Faut-il protéger les consommateurs?

Deux petites histoires, scénarios classiques, que les lecteurs d'«Aînés» connaissent bien:

M. B., ne sachant comment se débarrasser d'un démarcheur importun, signe un «bon» de commande pour du détergent: Fr. 26.— le litre. Somme pas trop élevée, pense M. B., pressé de voir les talons du casse-pied. Hélas, quelques jours plus tard, M. B. reçoit un remboursement de Fr. 260.—: il avait bien signé une commande de 10 litres.

Mme V. a assisté à une démonstrationvente et a acheté un appareil qu'elle croyait original, nouveau, sensationnel: un appareil à extraire le jus de fruit. (Prix: quelques centaines de francs qu'elle n'a pas osé avouer à son mari!) Un appareil semblable est en vente dans le commerce pour le prix de Fr. 95.—.

M. B. et Mme V. ont tous deux été victimes à la fois de leur ignorance du marché et de l'habileté de vendeurs à en profiter. Ils n'auront ni le temps, ni le courage, ni les moyens de porter plainte, une plainte d'ailleurs irrecevable, puisqu'en fait, la loi n'a pas été transgressée, car elle n'existe simplement pas. Il est d'ailleurs fort difficile de faire la preuve d'une simple tromperie.

Une législation insuffisante

C'est avec beaucoup de peine que par exemple on a pu obtenir l'obligation de déclarer les composants des produits alimentaires. Faute de bases juridiques suffisantes, disaient les spécialistes du droit.

C'est avec beaucoup de peine aussi que l'on arrive parfois à faire punir un escroc qui n'en a pas l'air, tel l'organisateur de courses en car: les prix prohibitifs qu'il pratique ne tombent pas sous le coup de la loi... Pour

protéger les consommateurs contre ce genre d'entreprises ou pour plaider en justice, par le biais des associations de consommateurs, en faveur des plus démunis, des plus timides, des victimes, il faut que la Constitution fédérale le permette: ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. Il faut aussi que les démarches à entreprendre pour porter plainte ne soient pas compliquées, et que les querelles à propos de contrats puissent être réglées par une procédure simple et peu coûteuse (surtout pour de petites sommes). C'est parce que des gens comme M. B. hésitent à porter plainte pour Fr. 260.— (et on le comprend) que des abus et des profiteurs continuent de sévir.

Le consommateur partenaire...

Au même titre que d'autres partenaires économiques que l'on défend, le consommateur a des droits à faire valoir. Des formes de vente différentes (vente par téléphone), des publicités mensongères, des vendeurs peu scrupuleux, des fabricants parfois réticents le prennent de court et il n'est pas toujours *informé*. Tous ces gens profitent d'un «vide juridique».

Une votation importante

Dans l'encadré ci-contre vous trouverez l'énoncé de l'article que l'on désire introduire dans la Constitution fédérale et qui donnerait enfin la base légale indispensable pour agir efficacement dans la défense des droits et pour l'information des consommateurs.

Lisez bien cet énoncé: il ne va pas à l'encontre de la liberté de commerce, il ne va pas non plus à l'encontre des intérêts de l'économie. Il est très modéré; mais il permettra d'éliminer des parasites, d'autoriser les associations de consommateurs, comme la

FRC, à porter plainte au nom de ses membres lésés ou de la collectivité. Il permettra aussi l'installation dans les cantons d'une procédure simple de règlement des litiges.

Si vous pensez que le travail de la FRC et des autres associations de consommateurs mérite d'être soutenu et aidé, si vous pensez que les consommateurs ont des droits, alors votez OUI les 14 et 15 juin prochains.

Si vous voulez vous informer mieux, sachez que le numéro de mai de «J'achète mieux» est consacré à un dossier sur ce sujet. Ecrivez à «SOS consommateurs» si vous désirez en recevoir un (gratuit).

Contenu de l'article constitutionnel 31 sexies

L'article constitutionnel soumis à la votation populaire des 14 et 15 juin prochains proposé par la Commission du Conseil national comporte les trois alinéas suivants:

Al. 1

La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie suisse et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

A1. 2

Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

Al. 3

Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs.

Prochain article:

Comme chaque été, Roméo et Juliette vous poseront leurs questions-pièges!



prenez donc: Le Baume du Tigre

rhumatisme, arthritisme, névralgie, migraine, goutte, douleurs aux disques vertébraux, sciatique, lumbago, blessures dues au sport, toux, rhume, bronchites.

En vente dans les pharmacies et drogueries sous forme de pommade ou d'huile.

